

MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE

LES TROIS CYPRES

CONTRAT DE SEJOUR

Entre:

L'établissement :

La Maison d'Accueil Spécialisée « Les Trois Cypres » située quartier Saint Martin à Cuers

Régi par l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et géré par l'ADAPEI, du Var dont le Siège social est situé 33 Rond Point Mirasouléou à TOULON 83000, représenté par sa Présidente

Et:

Monsieur, Mademoiselle¹....., né(e) le à

Domicile : Mas Les Trois Cypres Quartier Saint Martin 83390 CUERS

En sa qualité de résidente),

Représentée par Monsieur, Madame, Mademoiselle¹

Domicile :

En sa qualité de représentant(e) légal(e)

Il est convenu ce qui suit.

Préambule : Elaboration du présent contrat – mise en œuvre de la participation

La décision d'orientation de la personne bénéficiaire (désignée « résident » au présent), dans l'établissement a été prononcée par la CDAPH du²..... en date du

En application de l'article L 311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent contrat a été élaboré entre :

Pour l'établissement : Mme Pascale MIGNOT, Directrice

Pour la résidente³:

Le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement et la Charte des droits et des libertés, ont été remis aux représentants du résident La signature du présent contrat atteste de la réception de ces documents et l'acceptation par le résident des conditions qu'ils énoncent.

L'établissement atteste avoir pris connaissance du dossier du résident et enregistré ses demandes et ses aspirations.

Pendant toute la durée du séjour, le présent contrat restera à la disposition du résident pour consultation permanente.

¹ Rayer la mention inutile

² Département de la commission

³ Nom du (de la) représentant (e) légal (e)

Les objectifs et les prestations conformes au projet d'établissement tels que portés aux articles 1 et 2 feront l'objet de précisions dans le cadre du projet personnalisé qui sera annexé au présent contrat dans un délai maximum de 6 mois, à compter de l'admission définitive. Ledit projet personnalisé sera réactualisé tous les ans.

Article 1 : Objectifs du service fourni par l'établissement

Les prestations fournies par l'établissement au résident visent à :

- Assurer l'accueil, l'hébergement et la restauration,
- Assurer un traitement médical individualisé et une surveillance médicale continue,
- Favoriser l'épanouissement,
- Permettre le maintien des acquis et le développement des potentialités,
- Favoriser le bien-être physique et psychologique,
- Favoriser le développement des relations sociales.

Article 2 : Définition des prestations

Pour parvenir à la réalisation des objectifs définis à l'article précédent, l'établissement délivre au résident les prestations d'action sociale ou médico-sociale, éducatives, pédagogiques, de soins et thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement suivantes :

- La mise à disposition de locaux adaptés aux différentes activités proposées, et d'une chambre meublée (individuelle ou en commun avec un autre résident),
- La fourniture de repas tenant compte des indications médicales, des goûts de l'intéressé et de ses convictions religieuses,
- La surveillance médicale par les praticiens de son choix ou à défaut par ceux désignés par l'établissement,
- L'accompagnement et le soutien psychologique (externe si nécessaire),
- L'application des prescriptions médicamenteuses et de soins courant par du personnel autorisé,
- La surveillance constante (nuit et jour) par le personnel d'animation,
- L'assistance et le contrôle dans les actes de la vie courante toilette, habillage, repas, déplacements...),
- La proposition d'activités de soutien, de formation et de détente (en groupe ou individuelles),
- L'accès à des activités extérieures (achats, visites, sorties, séjours de vacances...).

Ces prestations sont précisées dans les conditions particulières qui constituent le projet personnalisé annexé au présent.

Article 3 : Conditions d'accueil et de séjour

Le service est assuré par l'établissement 24h/24, 365 jours par an. Sauf impossibilités, (liée notamment à l'état de santé), le résident se lève vers 7 heures et se couche vers 21 heures. Durant la nuit, la sécurité des biens et des personnes est assurée. Le résident bénéficie des prestations à caractère médical dont il relève.

Toute absence du résident est justifiée par un certificat médical ou par un courrier du représentant légal. Toute demande d'absence à l'initiative du représentant légal est notifiée par écrit et soumise à l'accord du directeur d'établissement.

Article 4 : Participation financière

Afin d'assurer la prise en charge telle que définie au présent contrat, le résident est tenu au paiement du forfait journalier.



Le montant qui est laissé au résident pour le règlement de ses dépenses personnelles correspond au minimum à 12% du montant de l'Allocation Adulte Handicapé.

Article 5 : Durée, résiliation

Dans le cadre de l'habilitation de l'établissement, et sauf modification de l'organisation interne selon les conditions fixées par ailleurs au règlement de fonctionnement, le présent contrat est conclu pour la durée des notifications d'orientation établies par la CDAPH.

Le contrat s'interrompt au départ effectif du résident.

Il peut faire l'objet d'une résiliation :

Soit à la demande du résident ou du représentant légal moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Soit sur décision de l'établissement pour non-respect des conditions contractuelles ou des dispositions du Règlement de fonctionnement.

Article 6 : Révision

Une fois par an, les parties s'engagent à vérifier si les objectifs définis à l'article 2, ainsi que ceux du projet personnalisé, sont toujours adaptés. Toute modification fait l'objet d'un avenant annexé au présent.

Article 7 : Annexes

Sont annexés au présent contrat les tarifs indicatifs et non contractuels des conditions de facturation de chaque prestation, en cas d'absence ou d'hospitalisation. Cette annexe est mise à jour à chaque changement de tarification et au moins une fois par an.

Article 8 : Engagement des parties

Les parties reconnaissent que les obligations nées du présent contrat et du projet personnalisé annexé (et de ses aménagements successifs) les engagent uniquement sur les moyens à mettre en œuvre et non sur les résultats. En cas de litige, ou de désaccord il appartient à la partie insatisfaite d'apporter la preuve de la défaillance de l'autre partie.

Monsieur, Mademoiselle¹

Monsieur, Madame, Mademoiselle¹

Date, mention « bon pour accord » et signature

Date, mention « bon pour accord » et signature

Pascale MIGNOT

Directrice

Date, signature

¹ Rayer la mention inutile

² Nom du résident

³ Nom du (de la) représentant (e) légal (e)